

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement
Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°
C:\travail\apic\Arrêtés\AP M en D TOTALGAZ.doc

N° 0 8 8

ARRETE
de mise en demeure à l'encontre de la société
TOTALGAZ à FENOUILLET

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 autorisant la société TOTALGAZ à exploiter ses installations 25, rue des Usines à FENOUILLET ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mars 2007 fixant les prescriptions relatives aux informations devant être mentionnées dans l'étude de dangers du site de Fenouillet de manière à disposer des éléments nécessaires à la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques et demandant à la société TOTALGAZ la remise de son étude de dangers révisée ou des documents complémentaires avant le 30 juin 2007 ;

Vu le courrier du 22 juin 2007 par lequel la société TOTALGAZ informe qu'elle ne sera pas en mesure de remettre cette étude dans le délai prescrit et qu'elle prend l'engagement de transmettre le document dans le courant du mois de septembre 2007 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 31 juillet 2007 ;

Considérant que la société TOTALGAZ n'a pas remis l'étude de dangers de son site de Fenouillet dans le délai prescrit à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mars 2007 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.514-1 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure l'exploitant de transmettre cette étude ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – La Société TOTALGAZ est mise en demeure de transmettre l'étude de dangers révisée de son site de Fenouillet ou les documents complémentaires à cette étude répondant aux exigences de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mars 2007, le **30 septembre 2007 au plus tard**.

ARTICLE 2 – A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3 - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. ↗

Toulouse, le **9 AOUT 2007**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE